Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/723

10.11.2023

Communication de la Commission relative à la présentation, par les États membres, d'informations supplémentaires sur les interventions non couvertes par le système intégré, visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, dans les rapports annuels de performance visés à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil

(C/2023/723)

NOTE RIPAC [1] **N° 2023-XX**

Le présent document est fourni à titre d'information uniquement et son contenu n'a pas vocation à remplacer la consultation de toute source juridique applicable ou les conseils nécessaires d'un expert juridique, le cas échéant.

Ni la Commission ni quiconque agissant en son nom ne saurait être tenu responsable de l'usage qui est fait de ces notes, qui ne peuvent pas non plus être considérées comme une interprétation contraignante de la législation.

Le présent document a vocation à aider les entreprises et les autorités nationales dans l'application de la législation européenne. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

SECTEUR:	Tous
MESURE:	Rapport annuel de performance
OBJET:	Communication d'informations supplémentaires sur les interventions non couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil [2]
DISPOSITIONS CONCERNÉES:	Article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil [3]

Question: Quelles informations supplémentaires doivent être présentées par les États membres sur la base de l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 dans les rapports annuels de performance en ce qui concerne les interventions qui ne sont pas couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116?

Le règlement (UE) 2021/2115 s'applique à compter du 7 décembre 2021, conformément à son article 160.

L'article 134 du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles concernant les rapports annuels de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, établis et présentés par les États membres à la Commission.

L'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 dispose qu'en ce qui concerne les interventions non couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent, en plus des informations visées à l'article 134, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, décider de présenter, dans chaque

[1] Le RIPAC (qui tire son nom de l'acronyme français «Registre d'Interprétation de la Politique Agricole Commune») est un registre et une base de données de notes interprétatives sur le droit agricole.

[2] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

[3] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1)

rapport annuel de performance, soit les montants unitaires moyens pour les opérations sélectionnées au cours de l'exercice précédent et le nombre correspondant de réalisations et de dépenses; soit le rapport entre le total des dépenses publiques, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent, et les réalisations effectuées, ainsi que le nombre correspondant de réalisations et de dépenses.

Il y a lieu de veiller à la cohérence entre les informations présentées par les différents États membres dans les rapports annuels de performance en ce qui concerne les informations supplémentaires visées à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115, que les États membres communiquent sur une base volontaire. En outre, lorsque l'État membre décide de communiquer les informations supplémentaires visées à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115, il doit présenter les informations de la même manière pendant la durée de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, faute de quoi l'utilité de ces informations supplémentaires aux fins de l'établissement des rapports annuels de performance et du lancement des procédures d'apurement visées dans le règlement (UE) 2021/2116 serait compromise.

Si un État membre décide de présenter, dans chaque rapport annuel de performance, les informations supplémentaires visées à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115, il doit communiquer, pour chaque intervention non couverte par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, les dépenses encourues et les réalisations effectuées au cours de l'exercice précédent pour toutes les opérations relatives à cette intervention sélectionnées au cours de chacun des exercices précédents. Les dépenses et les réalisations pour toutes les opérations sélectionnées au cours de chacun des exercices précédents doivent être présentées dans chaque rapport annuel de performance aussi longtemps que les paiements sont effectués (et que les réalisations sont effectuées) dans le cadre de ces opérations au cours des exercices suivants. Compte tenu de ce qui précède, l'État membre concerné doit présenter, dans chaque rapport annuel de performance, les dépenses encourues et les réalisations effectuées en ce qui concerne les opérations sélectionnées au cours de chaque exercice précédent (ventilées séparément), afin de pouvoir relier les dépenses et les réalisations aux opérations sélectionnées au cours d'un exercice précédent spécifique et de suivre ainsi l'état d'avancement de la mise en œuvre des opérations et interventions concernées.

Si un État membre décide de présenter, dans chaque rapport annuel de performance, les informations supplémentaires visées à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115, il doit présenter, pour chaque intervention non couverte par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, et dans chaque rapport annuel de performance, les informations suivantes:

a) le rapport entre le total des dépenses publiques, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent et les réalisations effectuées; et

b) le rapport entre le total des dépenses publiques, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent et le nombre correspondant de réalisations.

Si un État membre décide de présenter, dans chaque rapport annuel de performance, les informations supplémentaires conformément à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115, il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur les dépenses connexes, étant donné que les informations relatives aux dépenses font déjà partie des informations quantitatives que l'État membre est tenu de présenter dans chaque rapport annuel de performance en vertu de l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115.